

## **ACTE AUTHENTIQUE**

### **PROJET DE PROCES VERBAL DE TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE**

**Entre la commune de Magny-sur-Tille et Dijon Métropole  
Suite au transfert des compétences création, aménagement et entretien de  
la voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de  
stationnement**

#### **ENTRE :**

**La Métropole « Dijon Métropole »**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Métropolitain en date du \_\_\_\_\_, agissant au nom et pour le compte de la Métropole dont le numéro SIREN est 242 100 410,  
Ci-après dénommée « la Métropole »,  
D'une part,

#### **ET :**

**La Commune de Magny-sur-Tille**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, agissant au nom et pour le compte de la Commune dont le numéro SIREN est 212 106 058,  
Ci-après dénommée « la Commune »,  
D'autre part,

#### **Préambule**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5211-10, L.5217-2 et L.5217-5 ;

Vu le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 27 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » ;

Vu les statuts de Dijon Métropole adoptés par un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or en date du 21 novembre 2017 portant modification des statuts de Dijon Métropole ;

En vertu des dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement ».

Par l'effet des dispositions combinées des articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier appartenant aux communes, situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole.

En application desdites dispositions, un procès-verbal de transfert doit être établi entre la Métropole et la Commune, pour constater entre les parties le transfert des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées par la Commune à la Métropole.

Ces éléments étant exposés, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

Le présent procès-verbal de transfert en pleine propriété a pour objet de transférer la pleine propriété des voies, places et accessoires de la Commune à la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement ».

### **Article 2 : Consistance des biens**

La Commune transfère à la Métropole les biens lui appartenant et affectés à la compétence figurant dans les annexes énumérées ci-dessous :

- Voies et accessoires, énumérés en annexe 1 et délimités conformément à l'annexe 2. A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, les voies et accessoires concernés pourront faire l'objet d'une représentation sous forme de plan approuvé par le maire de la commune et le président de la métropole. Ce plan sera alors intégré à la présente convention en annexe 1bis.

Une permission de voirie est attribuée aux biens restant communaux situés dans les emprises de voirie transférées en pleine propriété à la métropole. S'agissant

de bien participant à l'intérêt public, ceux-ci sont exemptés de redevance d'occupation du domaine public. Les permissions de voirie correspondantes sont passées pour une durée d'un an à compter de la date de notification de la présente, elles sont renouvelables chaque années par tacite reconduction.

### **Article 3 : Etat des biens**

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée dans son patrimoine, la Métropole déclarant les bien connaître pour les avoir vus à sa convenance.

### **Article 4 : Modalités du transfert financier**

Conformément à l'article L5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucune indemnité, droit ni taxe.

### **Article 5 : Charges et conditions**

La Métropole assume depuis le 25 septembre 2014 (date de transfert des compétences) l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens et en perçoit le fruit. Elle est substituée depuis la date précitée de plein droit à la Commune dans l'ensemble des contrats en cours relatifs à ces biens.

### **Article 6 : Entrée en vigueur du procès-verbal de transfert**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification à la Commune.

### **Article 7 : Litiges**

Tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux,

Pour Dijon Métropole,  
Le Président

Pour la Commune,  
Le Maire

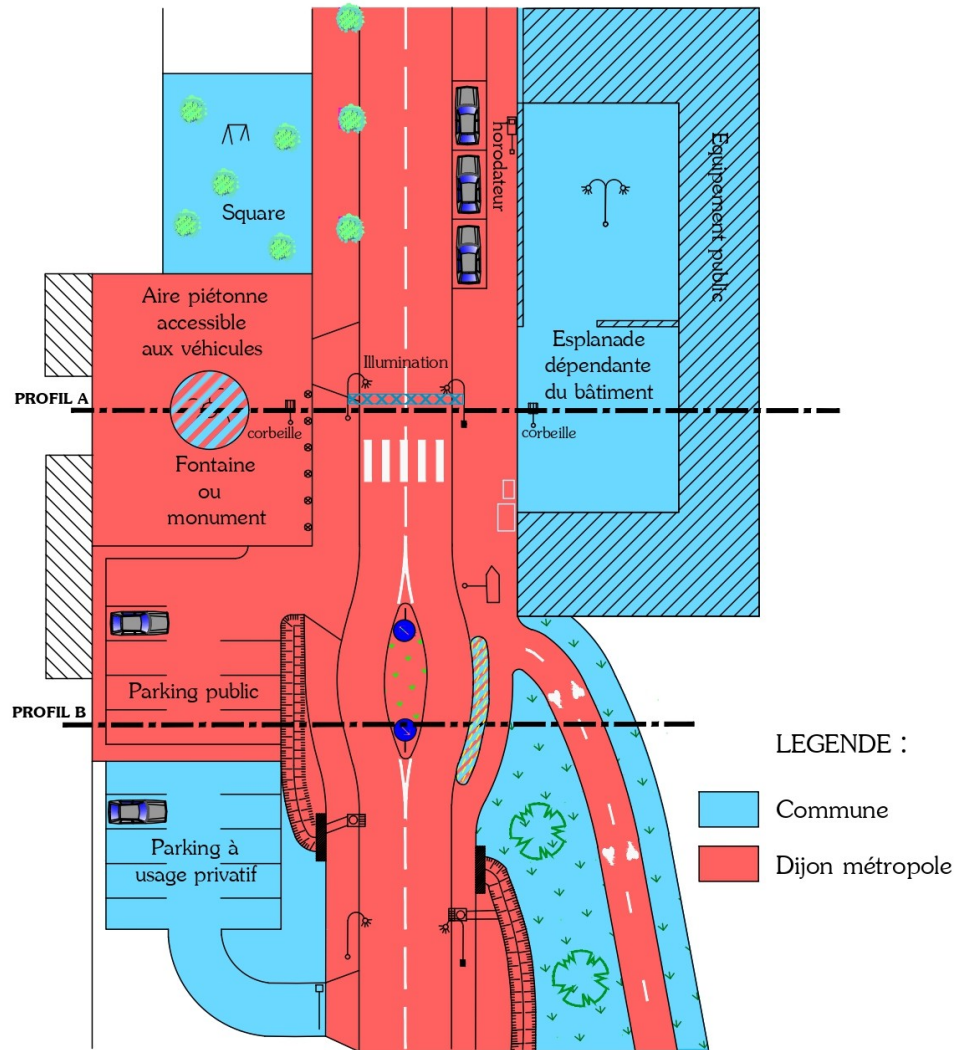
## Annexe 1 : Liste des voies

Les voies ci-après sont transférées en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole dans la limite des parties appartenant aux communes, situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées. Elles sont transférées dans la limite du périmètre défini dans les documents de référence de l'annexe 2 (schéma type et tableau de répartition entre la commune et la métropole).

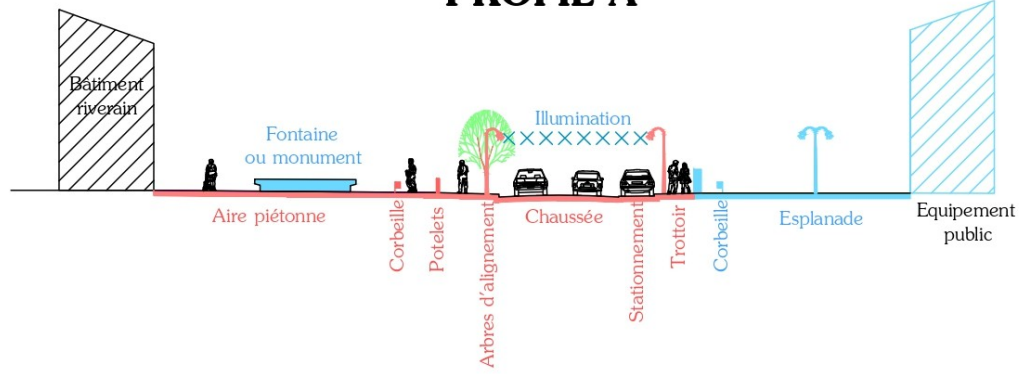
CHEMIN DES ESSARTS  
CHEMIN DU CHATEAU  
IMPASSE DE LA CORVEE  
IMPASSE DE L'ABBAYOTTE  
IMPASSE DU PETIT MONTANT  
RUE BRULEE  
RUE DE LA CHAPELLE  
RUE DE L'ABBAYOTTE  
RUE DE L'ABREUVOIR  
RUE DES COURBES  
RUE DES HAUTS DU MOULIN  
RUE DU BAS DE LA VELLE  
RUE DU BIEF  
RUE DU DESSUS  
RUE DU MARAIS  
RUE DU MOULIN  
RUE DU PATIS  
RUE DU PETIT MONTANT  
RUE DU ROUILLEUX  
RUE JEAN BON  
RUE JEANNIN  
RUE NEUVE  
RUE VIEILLE CROIX DE MISSION  
VOIE COMMUNALE DE MAGNY A CHEVIGNY

Annexe 2 :

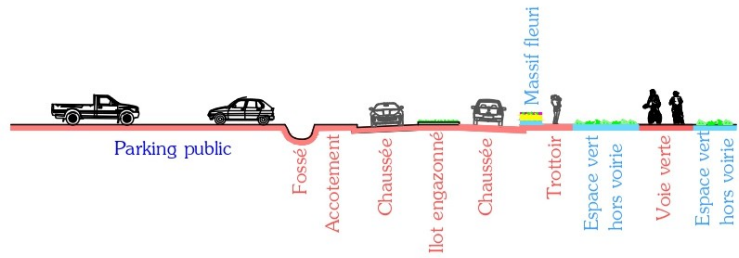
Principes généraux du périmètre transféré en pleine propriété à Dijon Métropole



## PROFIL A



## PROFIL B



BIENS TRANSFERES A DIJON METROPOLE	BIENS CONSERVES PAR LES COMMUNES
<b>VOIRIES APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT</b>	
Voies métropolitaines, places urbaines et voies piétonnes circulées faisant du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...) - Chemins ruraux - Espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, corbeilles, ...	- Mobiliers urbains des espaces communaux - Mobilier urbain d'agrément sur voirie métropolitaine : bancs, fontaines, œuvres d'arts, kiosques, panneaux d'affichage libre (opinion et associations)...
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticales et horizontales, signalisation lumineuse de trafic, vidéo-circulation, plaques de rue, jalonnement directionnel hors SIL	- Equipements de sécurité des espaces communaux - Signalisation d'intérêt local, jalonnement hôtelier, relais d'information service (plans de villes),...
Réseaux en lien avec la voirie	
Voies vertes	
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (pont, murs de soutènement, passerelles, passages souterrain...) assurant la continuité des voies transférées	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
<b>ESPACES VERTS APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT</b>	
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	- Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. - Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces métropolitains - Tous les espaces verts sur espaces communaux
Espaces verts métropolitains du tram et des zones d'activités	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage
<b>OUVRAGE D'EAUX PLUVIALES APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT</b>	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces métropolitains	- Ouvrages associés des eaux pluviales des espaces communaux - Rivières et ruisseaux
<b>ECLAIRAGE PUBLIC APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT</b>	
Eclairage public des voiries et espaces métropolitains	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année

STATIONNEMENT APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements métropolitains	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES AVANT TRANSFERT	
Abrisbus et mobilier publicitaire	Journaux électroniques d'information
Vélo-stations	Vidéo-protection
Réseaux électriques au titre de la compétence distribution d'énergie électrique	Monuments, fontaines, œuvres d'art, kiosques,...
Poteaux incendie au titre de la compétence DECI	Sanitaires publics
Fourreaux et infrastructures de télécommunication dans les vies publiques	Bancs